

ENQUETE PUBLIQUE

RELATIVE A

**REVISION DU ZONAGE
D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES
DE LA COMMUNE DE SOUILHE (Aude)
par la Communauté de Communes
CASTELNAUDARY LAURAGAIS AUDOIS**

du lundi 03 novembre 2025 à 08 heures 30 au jeudi 04 décembre 2025 inclus à 16 heures

RAPPORT

DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

SOMMAIRE

I - PREAMBULE

II - PRESENTATION DE L'ENQUETE.

- 2.1 – Objet de l'enquête.
 - 2.1.1 – Cadre général.
 - 2.1.2 – Présentation du projet.
 - 2.1.3 – Enjeux du projet.
 - 2.1.3.1 – Mise en cohérence avec le développement urbain
 - 2.1.3.2 – Sécurité et gestion des risques
 - 2.1.3.3 – Incidences environnementales
 - 2.1.4 – Méthodologie et Démarche.
 - 2.1.5 - Synthèse des Impacts.
- 2.2 – Environnement administratif.
- 2.3 – Désignation du commissaire enquêteur.
- 2.4 – Composition du dossier d'enquête.

III - DEROULEMENT DE L'ENQUETE.

- 3.1 – Publicité.
- 3.2 – Permanences.
- 3.3 – Rencontres avec le porteur du projet, la communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois.
- 3.4 – Action d'information préalable du public et bilan de la concertation.
- 3.5 – Etude du projet.
- 3.6 – Réponse des P.P.A.
- 3.7 – Visite des lieux.
- 3.8 – Clôture de l'enquête.

IV - OBSERVATIONS DU PUBLIC.

- 4.1 – Remarque générale sur la participation du public.
- 4.2 – Examen des contacts et observations du public.
 - 4.2.1 – Examen des contacts.
 - 4.2.2 – Examen des observations du public.
- 4.3 – Réponses du pétitionnaire aux observations du public.
- 4.4 – Réponses du pétitionnaire aux observations du commissaire enquêteur.

I – PREAMBULE.

Situé dans le département de l'Aude à 8 kilomètres au Nord-Ouest de Castelnaudary (11) et à environ 50 kilomètres à l'ouest de Carcassonne (11), le village de Souilhe appartient à la communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois.

Sur le plan historique et culturel, la commune fait partie du Lauragais. Exposée à un climat méditerranéen, elle est drainée par le Fresquel, le ruisseau de Puginier, le ruisseau de Soupex.

Souilhe est une commune rurale qui comptait 342 habitants en 2022, après avoir connu une forte hausse de la population depuis 1975. Elle fait partie de l'aire d'attraction de Castelnaudary.

Aucun espace naturel présentant un intérêt patrimonial n'est recensé sur la commune.

L'occupation des sols de la commune, telle qu'elle ressort de la base de données européenne d'occupation biophysique des sols Corine Land Cover (CLC), est marquée par l'importance des territoires agricoles (92,7 % en 2018), en diminution par rapport à 1990 (100 %). La répartition détaillée en 2018 est la suivante : terres arables (92,7 %), zones urbanisées (7,3 %).

Souilhe possédant une population qui ne cesse d'augmenter, la commune a souhaité réviser son zonage d'assainissement datant de 1998 (travaux en 2001) dans un souci de préservation des milieux naturels et pour pouvoir répondre aux besoins futurs de la population.

II – PRESENTATION DE L'ENQUETE.

2.1 - Objet de l'enquête.

2.1.1 – Cadre général.

Cette enquête a pour objet de présenter le rapport, les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur relatifs à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Souilhe (11).

La communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois est le porteur de projet mais aussi le maître d'ouvrage en charge du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Souilhe.

Par arrêté n°2025-A475 en date du 06 octobre 2025, le Président de la communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois a soumis à enquête publique ce projet (Cf. pièce n° 8).

2.1.2 – Présentation du projet.

La commune de Souilhe a engagé une révision de son zonage d'assainissement des eaux usées, avec une enquête publique organisée du lundi 03 novembre au jeudi 04 décembre 2025.

La révision du zonage vise à mettre aux normes l'assainissement de Souilhe, car la station actuelle est défaillante et beaucoup d'installations ANC sont non conformes.

Elle permet aussi de raccorder les futures zones de développement au réseau collectif.

Objectif : un assainissement plus efficace, cohérent et protecteur de l'environnement.

Cette démarche est motivée par la nécessité d'adapter le zonage aux évolutions urbaines, environnementales et réglementaires.

2.1.3 – Enjeux du projet.

2.1.3.1 Mise en cohérence avec le développement urbain.

Le zonage d'assainissement doit être aligné avec les secteurs d'urbanisation définis dans les documents d'urbanisme (carte communale), afin de garantir que les nouvelles zones constructibles soient desservies par un système d'assainissement adapté.

Les secteurs où une extension de l'urbanisation est prévue sont généralement intégrés au zonage d'assainissement collectif, tandis que les parcelles non desservies ou non urbanisables sont sorties du zonage collectif.

2.1.3.2 Sécurité et gestion des risques.

La révision du zonage d'assainissement de Souilhe est nécessaire pour répondre à plusieurs risques identifiés.

La station d'épuration actuelle est dégradée et non conforme, ce qui entraîne des risques sanitaires et des pollutions du milieu naturel. Par ailleurs, une majorité d'installations d'assainissement non collectif sont non conformes, créant des risques pour la santé et l'environnement. Le réseau présente aussi des infiltrations d'eaux parasites pouvant provoquer des surcharges et des dysfonctionnements.

Pour réduire ces risques, la commune prévoit :

- la construction d'une nouvelle station d'épuration de 300 EH,
- la réhabilitation et l'étanchéification du réseau,
- la mise en conformité progressive des installations non collectives,
- un zonage cohérent intégrant les secteurs de développement au réseau collectif.

Cette révision permet d'assurer un assainissement plus fiable, de protéger la qualité de l'eau et de garantir un développement urbain sécurisé et respectueux de l'environnement.

2.1.3.3 Incidences environnementales.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) a examiné le dossier et a conclu que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Souilhe n'est pas soumise à évaluation environnementale, estimant que les incidences potentielles sur l'environnement sont limitées dans ce cadre précis.

Toutefois, La révision du zonage d'assainissement de Souilhe est nécessaire pour réduire plusieurs impacts environnementaux identifiés.

La station d'épuration actuelle est défectueuse et provoque des fuites et des pollutions du milieu naturel. De nombreuses installations non collectives ne sont pas conformes et génèrent une pollution diffuse. Le réseau présente également des infiltrations d'eaux parasites, qui peuvent entraîner des débordements et dégrader la qualité des rejets.

Pour répondre à ces enjeux, plusieurs orientations sont retenues : la construction d'une nouvelle station d'épuration moderne et adaptée, la réhabilitation du réseau pour supprimer les infiltrations, et la mise en conformité progressive des installations non collectives.

Le zonage a également été revu pour assurer un développement cohérent du territoire, en tenant compte de l'aptitude des sols et des zones sensibles.

L'objectif global est clair : réduire durablement les impacts sur l'environnement et garantir une gestion de l'eau plus sûre et plus respectueuse pour l'ensemble du territoire.

2.1.4 – Méthodologie et Démarche.

La révision du zonage s'appuie sur une analyse fine des réseaux existants, des besoins futurs liés à l'urbanisation, et des contraintes environnementales et techniques. L'enquête publique permet d'associer la population et les parties prenantes à la définition des nouveaux périmètres de zonage, garantissant une transparence et une prise en compte des observations locales.

2.1.5 – Synthèse des Impacts.

La révision du zonage d'assainissement et la création d'une nouvelle station d'épuration auront principalement des impacts positifs : amélioration de la qualité de l'eau, réduction des pollutions liées aux installations non conformes, limitation des débordements du réseau et meilleure protection du milieu naturel.

Les impacts négatifs sont limités, essentiellement temporaires et liés aux travaux (bruit, circulation, terrassements). Globalement, le projet améliore durablement l'environnement et la sécurité sanitaire.

Type d'impact	Description	Nature
Qualité du milieu naturel	Réduction des pollutions grâce à la nouvelle STEP et aux réseaux réhabilités	Positif
Pollution diffuse	Mise en conformité des ANC non conformes → moins de rejets non traités	Positif
Débordements et surcharge du réseau	Réduction des eaux parasites et meilleure gestion hydraulique	Positif
Développement urbain	Zonage cohérent évitant les zones sensibles ou défavorables	Positif
Nuisances de chantier	Bruit, circulation, poussière pendant les travaux	Négatif ponctuel
Occupation des sols	Installation d'une nouvelle STEP sur un site existant	Négatif limité
Coûts pour les usagers ANC	Mise en conformité obligatoire pour certaines installations	Négatif encadré

2.2 – Environnement administratif.

Cette enquête est régie par :

- **les lois sur l'eau et Grenelle 2**, respectivement n° 92-3 du 3 janvier 1992, n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 et n° 2010-788 du 12 juillet 2010,

- **le code général des collectivités territoriales** : articles L.2224-8 et suivants, D.2224-5-1, R.2224-6 et suivants,

- **le code de l'environnement** : articles L.122-1 à L.122-3, L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants traitant des enquêtes publiques,

- **le code de la santé publique** : articles L.1331-1 à L.1331-15,

- **l'arrêté du 24 avril 2012** fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement,

- **l'arrêté préfectoral n° DCL/BCLI-2017-003 du 04 décembre 2017** portant modification de l'article 4 des statuts de la communauté de communes de Castelnaudary

Lauragais Audois incluant notamment les prises de compétence eau et assainissement des eaux usées.

2.3 – Désignation du commissaire enquêteur.

Par décision n° E25000047/34 en date du 15 avril 2024, j'ai été désigné par le Président-délégué du tribunal administratif de Montpellier en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour l'enquête publique relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Souilhe, présenté par le Président de la communauté de communes de Castelnaudary Lauragais Audois (Cf. pièces n° 7).

2.4 – Composition du dossier d'enquête.

Le dossier d'enquête publique a été réalisé à l'issue de la concertation avec le service eau et assainissement de la communauté de communes de Castelnaudary Lauragais Audois (porteur de projet) du 06 octobre 2025

Conformément à la législation en vigueur, celui-ci a été présenté au public aux heures et jours habituels d'ouverture de la mairie de Souilhe (le lundi et le jeudi de 08 heures 30 à 12 heures et de 13 heures à 17heures.), mais également en version dématérialisé sur le site internet de la communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois.

Ce dossier comporte les documents suivants, cotés et paraphés par mes soins :

- Un registre officiel d'enquête publique comportant 34 feuillets.
- Dossier de présentation de l'enquête publique comportant 18 pièces pour un total de 171 feuillets, réparti ainsi :
 - ↳ Pièce n° 1 : Modifications statutaires – article 4 des statuts de la communauté de commune (1 feuillet) ;
 - ↳ Pièce n° 2 : Arrêté de la préfecture - prise de compétence eau et assainissement (6 feuillets) ;
 - ↳ Pièce n° 3 : Statuts de la communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois (CCCLA) (12 feuillets) ;
 - ↳ Pièce n° 4 : Délibération de la commune de Souilhe abrogeant le plan d'occupation des sols et approuvant la carte communale (12 feuillets) ;
 - ↳ Pièce n° 5 : Décision de l'autorité environnementale (4 feuillets) ;
 - ↳ Pièce n° 6 : Délibération de la CCCLA approuvant le plan de zonage de la commune de Souilhe du 17.09.2024 (2 feuillets) ;
 - ↳ Pièce n° 7 : Décision de désignation du commissaire enquêteur du T.A. de Montpellier du 15.04.2024 (1 feuillet).
 - ↳ Pièce n° 8 : Arrêté du Président de la CCCLA prescrivant l'enquête publique en date du 06.10.2025 (4 feuillets) ;
 - ↳ Pièce n° 9 : Schéma directeur d'assainissement de la commune de Souilhe (63 feuillets) ;
 - ↳ Pièce n° 10 : Règlement de l'assainissement collectif de la CCCLA (15 feuillets) ;
 - ↳ Pièce n° 11 : Règlement du service public d'assainissement non-collectif (SPANC) (44 feuillets) ;
 - ↳ Pièce n° 12 : Avis d'enquête publique (affichage) (1 feuillet).
 - ↳ Pièce n° 13 : Certificat d'affichage de la CCCLA (1 feuillet) ;
 - ↳ Pièce n° 14 : Certificat d'affichage de la commune de Souilhe (1 feuillet) ;

↳ Pièce n° 15 : 1^{ère} insertion de l'avis d'E.P. dans le journal « la Dépêche-du-Midi » en date du 16.10.25 (1 feuillet) ;

↳ Pièce n° 16 : 1^{ère} insertion de l'avis d'E.P. dans le journal « le Midi-Libre » en date du 16.10.25 (1 feuillet) ;

↳ Pièce n° 17 : 2^{ème} insertion de l'avis d'E.P. dans le journal « la Dépêche-du-Midi » en date du 06.11.25 (1 feuillet) ;

↳ Pièce n° 18 : 2^{ème} insertion de l'avis d'E.P. dans le journal « le Midi-Libre » en date du 06.11.25 (1 feuillet) ;

III - DEROULEMENT DE L'ENQUETE.

3.1 – Publicité.

Conformément aux textes en vigueur, les avis de publicité de l'enquête ont été publiés par les soins de la communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois dans deux journaux :

- Les 16 octobre 2025 et 06 novembre 2025 dans « la Dépêche-du-Midi », soit 18 jours avant l'ouverture de l'enquête publique pour la première parution et 3 jours après pour la seconde (*Cf. pièces n° 13 et 15*).

- Les 16 octobre 2025 et 06 novembre 2025 dans « le Midi-Libre », soit 18 jours avant l'ouverture de l'enquête publique pour la première parution et 3 jours après pour la seconde (*Cf. pièces n° 12 et 14*).

- Ces avis sont restés en outre consultables gratuitement sur le site des journaux le « Midi-Libre » et la « Dépêche-du-Midi » dans la rubrique "Annonces légales" à compter du 16 octobre 2025 jusqu'à la fin de l'enquête le 04 décembre 2025.

Un avis d'enquête publique a bien été apposé sur la vitre à l'entrée de la mairie de Souilhe, à l'entrée de la communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois et à la station d'épuration de la commune Souilhe, et ce, du 17 octobre 2025 au 04 décembre 2025 (*Cf. pièces n° 11*).

Un certificat d'affichage du Président de la CCCLA et du maire de Souilhe atteste de l'accomplissement de ces formalités (*Cf. pièces n° 16, 17, 18 et 19*).

Le dossier et l'avis d'enquête publique ont été mis en ligne sur le site de la communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois du 03 novembre 2025 au 04 décembre 2025.

3.2 – Permanences.

L'enquête publique dont le siège a été fixé à la mairie de Souilhe, s'est déroulée du lundi 03 novembre 2025 à 08 heures 30 au jeudi 04 décembre 2025 inclus à 16 heures, soit une durée de 32 jours consécutifs.

En mairie de Souilhe, le local réservé à cet effet a permis une consultation aisée et paisible du dossier d'enquête publique complet, aux jours et heures d'ouverture de la mairie.

Je me suis tenu à la disposition du public à la mairie de Souilhe les jours suivants :

- le lundi 03 novembre 2025 de 08 heures 30 à 12 heures,
- le lundi 17 novembre 2025 de 14 heures à 16 heures,
- le jeudi 04 décembre 2025 de 14 heures à 16 heures.

Les permanences se sont déroulées dans de très bonnes conditions matérielles et relationnelles.

A l'issue de la dernière journée d'enquête publique le jeudi 04 décembre 2025 à 16 heures, conformément à l'arrêté d'ouverture, j'ai clôturé le registre d'enquête publique et pris possession de l'intégralité des dossiers.

3.3 – Rencontres avec le porteur du projet, le service eau et assainissement de la communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois.

A la réception de la décision de désignation du commissaire enquêteur en avril 2025, Monsieur DILGER (commissaire enquêteur en titre) a contacté téléphoniquement l'assistante administrative du service « eau et assainissement » de la communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois et a obtenu un rendez-vous fin septembre 2025. Fin septembre 2025, il s'est entretenu avec la Cheffe du « service eau et assainissement » de la communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois et avec la secrétaire du service afin de finaliser le dossier d'enquête publique et d'arrêter, en concertation, les dates de début et de fin d'enquête publique ainsi que les permanences du commissaire enquêteur. Malheureusement, début octobre 2025 il a été hospitalisé et n'a pas pu continuer cette enquête publique. Devant cette situation, la communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois a contacté le commissaire enquêteur suppléant (moi-même) inscrit sur la décision portant désignation du commissaire enquêteur N°E25000047/34 du 15 avril 2025.

Le 06 octobre 2025, l'ensemble des documents du dossier d'enquête publique m'a été remis et nous avons redéfini les dates de début et de fin d'enquête publique ainsi que les permanences du commissaire enquêteur à la mairie de Souilhe.

Le 21 octobre 2025, je procédai à la cote et au paraphe du dossier d'enquête publique et du registre d'enquête publique. Egalement, je vérifiai que l'affichage était bien en place sur les 3 sites qui avaient été définis préalablement.

Le 05 décembre 2025, j'ai adressé, par courriel et courrier, au Président la communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois, maître d'ouvrage et porteur de projet, le procès-verbal de synthèse rédigé par mes soins à l'issue de la clôture de l'enquête publique (Cf. pièce n° 1).

3.4 – Action d'information préalable du public et bilan de la concertation.

A notre connaissance, aucune concertation préalable ou réunion publique n'a été effectuée par la communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois préalablement à la décision par le conseil communautaire du 12 décembre 2024 relative au projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Souilhe.

3.5 – Etude du projet.

Le dossier d'enquête publique nous a été remis le 06 octobre 2025 après que le commissaire enquêteur titulaire, monsieur Dilger, n'ait plus été en mesure de conduire cette enquête.

Le 06 octobre 2025, l'ensemble des documents du dossier d'enquête publique nous a été remis par la Cheffe du service « eau et assainissement » de la communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois.

3.6 – Réponse des P.P.A.

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) a décidé une dispense d'évaluation environnementale sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Souilhe (Cf. pièce n° 9)

3.7 – Visite des lieux.

Monsieur Dilger (commissaire enquêteur en titre) a été amené à effectuer une visite de la commune de Souilhe, fin septembre 2025 avec la Cheffe du « service eau et assainissement » de la communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois afin de découvrir les différents lieux concernés par l'enquête.

Le 03 novembre 2025, j'ai revérifié sur la commune la mise en place de l'affichage sur les deux points prévus.

J'ai ainsi établi une planche photographique (Cf. pièce n° 6).

3.8 – Clôture de l'enquête.

Le jeudi 04 décembre 2025 à 16 heures l'enquête publique étant terminée, conformément à l'arrêté du Président de la communauté de communes de Castelnaudary Lauragais Audois du 06 octobre 2025, j'ai clôturé le registre d'enquête publique (Cf. pièces n° 04).

Le vendredi 05 décembre 2025, soit 1 jours après la clôture de l'enquête, j'ai adressé par e-mail et par courrier à monsieur Président de la communauté de communes de Castelnaudary Lauragais Audois, porteur du projet, un procès-verbal de synthèse des observations recueillies au cours de l'enquête et je l'ai invité à produire un mémoire en réponse dans un délai de 15 jours (Cf. pièce n° 5).

IV – OBSERVATIONS DU PUBLIC.

4.1 – Remarque générale sur la participation du public.

L'enquête publique s'est terminée le jeudi 04 décembre 2025 à 16 heures.

Une observation du public y a été formulée, celle de monsieur Piccinini Gilbert qui pose une question de relative au schéma directeur d'assainissement de cette commune établi par « AZUR environnement » en pages 24 et 25 dudit document.

Monsieur Piccinini Gilbert habitant 1 rue du stade à Souilhe est directement concerné par cette enquête. En effet, son habitation fait partie des 2 maisons recensées en secteur 1 - page 25/50 du schéma directeur d'assainissement. Il a été surpris à la lecture de l'alinéa 2 du paragraphe VII.B.2 (Raccordement secteur 1) à la page 24/50 du schéma directeur d'assainissement précisant que son habitation est déjà raccordée au réseau d'assainissement collectif. Or, à cette date, sa maison est toujours en assainissement non-collectif.

Sa deuxième interrogation concerne le raccordement de sa maison au réseau collectif, au niveau du chemin de la carrière (pourquoi un raccordement au chemin de la carrière alors que son habitation jouxte la rue du château ?), qui, selon lui, se trouve à 200 mètres de son habitation.

Il est à noter que son habitation se situe en contrebas de la rue du château et cela impliquerait une pompe de relevage.

Son habitation est-elle prévue d'être raccordée au réseau d'assainissement collectif ? si oui dans quelles mesures (délai, coût) ?

Une personne est venue consulter le dossier d'enquête publique en dehors de mes permanences, mais n'a pas laissé d'observation sur le registre.

Sur le site la communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois, il y a eu 16 visiteurs mais aucune observation n'a été transmise par l'intermédiaire de l'adresse mail dédiée.

Aucun courrier n'a été adressé par voie postale au commissaire enquêteur.

4.2 – Examen des contacts et observations du public.

4.2.1 – Examen des contacts.

Lors des entretiens libres, j'ai reçu cinq personnes qui se sont présentées lors de mes permanences.

4.2.2 – Examen des observations du public.

Les observations portées sur le registre d'enquête publique sont celles de monsieur Piccinini Gilbert.

Aucun courrier n'a été adressé par voie postale au commissaire enquêteur.

4.3 – Réponses du pétitionnaire aux observations du public.

La réponse, en date du 12 décembre 2025, de la communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois (Cf. pièce n° 5) répond aux observations formulées lors de l'enquête publique concernant la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Souilhe, et plus particulièrement à la situation de la maison de monsieur Gilbert Piccinini.

- Situation actuelle

Une erreur figurait dans les documents techniques : la maison était indiquée comme raccordée au réseau collectif alors qu'elle ne l'est pas.

Après vérification, l'habitation est équipée d'un assainissement individuel qui a été contrôlé en 2014 et jugé non-conforme et sous-dimensionné. Cette situation n'a pas été régularisée depuis.

- Raisons de l'absence de raccordement

Bien qu'un réseau collectif existe à proximité, la maison est située en contrebas de la rue du château d'eau. Un raccordement par ce point nécessiterait l'installation d'une pompe de relevage. Lors des études, la collectivité a privilégié un fonctionnement gravitaire, plus fiable et moins contraignant techniquement.

- Classement au zonage

La maison se situe en zone à prévision d'extension du réseau d'assainissement collectif. Aucune date de réalisation n'est arrêtée à ce jour. Il n'y a donc pas d'obligation immédiate, mais un raccordement prévu à terme.

- Solutions possibles

Raccordement immédiat (facultatif)

Le propriétaire peut demander un raccordement dès maintenant :

- travaux entièrement à sa charge,
- devis réalisé par une entreprise agréée,
- paiement de la Participation Financière à l'Assainissement Collectif (PFAC) : 2000 €.

- Raccordement lors de l'extension du réseau

Lorsque le réseau sera étendu :

- si le coût du raccordement est inférieur à 12 000 €, le raccordement sera obligatoire, avec prise en charge des travaux privés et paiement de la PFAC ;
- si le coût est élevé, une dérogation pourrait exister en principe, mais elle n'est pas possible ici, car l'assainissement individuel est non-conforme depuis 2014.

Conclusion :

L'erreur initiale a été corrigée, mais la maison reste équipée d'un assainissement non conforme. Le raccordement au réseau collectif est inéluctable à terme et sera financé par le propriétaire, sans possibilité de dérogation compte tenu de la situation actuelle.

4.4 – Réponses du pétitionnaire aux observations du commissaire enquêteur.

Aucune observation n'a été apportée.

Montolieu, le 15 décembre 2025

Le commissaire enquêteur


Jean Marcel ETIENNE

DICTIONNAIRE DES SIGLES EMPLOYES

A.C.	: Assainissement Collectif
A.N.C.	: Assainissement Non Collectif
A.E.	: Autorité Environnementale.
A.R.S.	: Agence Régionale de Santé.
B.R.G.M.	: Bureau de Recherches Géologiques et Minières.
C.G.C.T.	: Code Général des Collectivités Territoriales
CODERST	: COncil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.
D.D.T.M.	: Direction Départementale des Territoires et de la Mer.
DREAL	: Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.
D.U.P.	: Déclaration d'Utilité Publique.
E.H.	: Equivalent Habitant (Mesure de capacité de traitement d'une station d'épuration)
E.P.	: Enquête Publique.
M.R.A.e.	: Mission Régionale d'Autorité environnementale
O.A.P.	: Orientations d'Aménagement et de Programmation.
PADD	: Plan d'Aménagement et de Développement Durable.
PAGD	: Plan d'Aménagement et de Gestion Durable.
P.P.A.	: Personnes Publiques Associées.
SAGE	: Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux.
SDAGE	: Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux.
SPANC	: Service Public d'Assainissement Non Collectif